CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Décision n° 97-D-63 du 16 septembre 1997

relative à la situation de la concurrence dans le secteur de la fabrication et de la distribution des produits laitiers ultra-frais

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre en date du 5 août 1991, enregistrée sous le numéro F 431, par laquelle le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, a saisi le Conseil de la concurrence, sur le fondement de l'article 11 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986, de pratiques mises en oeuvre dans le secteur de la fabrication et de la distribution des produits laitiers ultra-frais;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée , relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié , pris pour son application ;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement ;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur , le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Considérant que le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en oeuvre dans le secteur de la fabrication et de la distribution des produits laitiers ultra-frais le 5 août 1991;

Considérant qu'aux termes de l'article 27 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 : "Le Conseil ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche , leur constatation ou leur sanction " ; que la cour d'appel de Paris , dans un arrêt du 1^{er} décembre 1995 (société l'Entreprise Industrielle , 1^{ère} chambre , section concurrence , arrêt n° 95/3245) , confirmé par la Cour de cassation (chambre commerciale , financière et économique , arrêt n° 1848 P du 8 juillet 1997) , a décidé que "Ce texte établit un délai de prescription et définit la nature des actes ayant pour effet de l'interrompre ; (...) que toute prescription dont l'acquisition a pour conséquence de rendre irrecevable une action ou d'interdire la sanction d'un fait , commence à courir après qu'elle ait été interrompue , sous réserve d'une éventuelle cause (...) de suspension de son cours " ;

Considérant qu'il est constant que les pratiques dénoncées dans la saisine n'ont fait l'objet d'aucun acte interruptif de prescription pendant un délai de plus de trois ans ; que , dans ces conditions , le Conseil ne peut examiner ces faits ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 20 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986,

DÉCIDE:

Article unique : Il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure.

Délibéré , sur le rapport de M. Patrick Véglis , par M. Barbeau , président , M. Cortesse , vice-président , et M. Bon , membre , désigné en remplacement de M. Jenny , vice-président , empêché.

Le rapporteur Général, Marie Picard Le président, Charles Barbeau

© Conseil de la concurrence